

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00936

Audience publique du jeudi, six juillet deux mille vingt-trois

Numéro de rôle TAL-2021-07372

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente,
Alix KAYSER, juge,
Muriel WANDERSCHEID, juge,
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Madame **PERSONNE1.**), exerçant la profession de cheffe d'entreprise, demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

demanderesse, comparant par Maître Magedeline MOUNIR, avocat à la Cour, demeurant à Howald, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour susdit,

et :

la société en commandite par actions **SOCIETE1.) SCA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son associé gérant commandité la société SOCIETE2.) SARL, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), elle-même représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial N°2022TALCH06/01712 rendu par le tribunal de ce siège en date du 22 décembre 2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare recevable l'exception de caution judiciaire soulevée par la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA ;

fixe le montant de la caution judiciaire à un montant de 3.000.- euros ;

constate que PERSONNE1.) a consigné ce montant auprès de son mandataire aux fins de caution ;

partant **dit** qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à PERSONNE1.) de consigner ce montant à la Caisse de consignation ;

fixe l'affaire au 15 février 2023 à 9.00 heures, salle CO1.02, pour continuation des débats »

et du jugement commercial N°2023TALCH06/00617 01712 rendu par le tribunal de ce siège en date du 27 avril 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale ;

la **dit** fondée en ce qu'elle porte sur le paiement des commissions du quatrième trimestre 2020 ;

partant **condamne** la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à payer à PERSONNE1.) un montant de 11.884.- USD de ce chef, augmenté des intérêts de retard au taux légal à compter du 11 mai 2021, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

la **dit** fondée en son principe en ce qui concerne les commissions des premier et deuxième trimestre 2021 ;

avant tout autre progrès par rapport à ce chef de la demande principale, **enjoint** à la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA de communiquer à PERSONNE1.) et au greffe du tribunal les relevés afférents à ces trimestres, tel que prévu par la clause 5.3 de l'annexe 3 au contrat de distribution du 31 janvier 2016, dans le mois suivant le prononcé du présent jugement ;

réserve ce chef de la demande principale pour le surplus ;

dit la demande principale non fondée en ces autres chefs et, en particulier en ce qui concerne les investissements au sein du sous-fonds Fonds1.) et en déboute ;

reçoit la demande reconventionnelle ;

la dit non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

réserve le surplus et les dépens ;

fixe l'affaire au 6 juin 2023 à 9.00 heures, salle CO1.02 de l'annexe au Plateau du Saint-Esprit, pour continuation des débats. »

A l'audience publique du 6 juin 2023, l'affaire fut refixée à l'audience du 29 juin 2023.

Lors de l'audience publique du 29 juin 2023, l'affaire fut retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Magedeline MOUNIR, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, exposa les moyens de sa partie.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits et rétroactes de la procédure résultent à suffisance des jugements N°2022TALCH06/01712 et N°2023TALCH06/00617.

Quant à la demande en paiement des commissions relatives aux premier et deuxième trimestres 2021

Par jugement du 27 avril 2023, le tribunal a dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») à lui payer un montant de 23.768.- USD à titre de commissions relatives aux deux premiers trimestres 2021 fondée en son principe et a sursis à statuer par rapport au quantum de la demande.

A l'audience des plaidoiries du 29 juin 2023, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) ont, d'un commun accord, indiqué que le montant de la commission relative au premier trimestre 2021 est d'un montant de 12.122,28 USD et celle relative au deuxième trimestre 2021 est d'un montant de 4.947,95 USD.

Le tribunal donne acte aux parties de leur accord et l'entérine.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) un montant total de 17.070,23 USD à titre de commissions relatives aux premier et deuxième trimestres 2021.

Quant aux demandes accessoires

A défaut d'avoir établi l'iniquité requise, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ayant obtenu partiellement gain de cause et SOCIETE1.) ayant succombé, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'ordonner la déconsignation de la caution judiciaire.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu le jugement N°2022TALCH06/01712 du 22 décembre 2022 et le jugement N°2023TALCH06/00617 du 27 avril 2023 ;

donne acte aux parties de leur accord et l'entérine ;

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à payer à PERSONNE1.) un montant de 17.070,23 USD du chef des commissions relatives aux premier et deuxième trimestres 2021 ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées et en déboute ;

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA aux frais et dépens de l'instance et ordonne la déconsignation du montant de 3.000.- euros consigné aux fins de caution judiciaire auprès du mandataire de PERSONNE1.).